



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/1998/SR.20
14 septembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES
ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 17 août 1998, à 10 heures

Président : M. GUISSÉ
puis : M. ALFONSO MARTÍNEZ

SOMMAIRE

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

- a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

DROITS DE L'HOMME DES PEUPLES AUTOCHTONES

a) LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LEUR RELATION À LA TERRE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1998/15, 16 et 17)

1. Mme MILLER (Association américaine des juristes - AAJ) dit qu'au Nigéria la Compagnie pétrolière Shell qui exploite depuis 35 ans les réserves pétrolières se trouvant sur le territoire du peuple Ogoni pollue très gravement l'environnement, notamment les terres arables, l'air et les ressources en eau de la région. Le peuple ogoni ne profite pas des impôts et des divers droits d'exploitation que Shell paie à l'État nigérian. Chacun sait que ces revenus tirés du pétrole enrichissent des gouvernants corrompus alors que les Ogonis n'ont ni écoles ni réseaux d'eau potable.

2. Le 4 janvier 1993, quelque 300 000 Ogonis ont manifesté pacifiquement pour protester contre cette situation. De nombreuses personnes ont été arrêtées, incarcérées et torturées. Cette répression s'est transformée en une pratique quotidienne qui a culminé avec l'exécution, le 10 novembre 1995, de l'écrivain et dirigeant du peuple Ogoni, Ken Saro-Wiwa en compagnie de huit autres personnes.

3. Aujourd'hui, les membres des forces spéciales de la sécurité intérieure (Internal Security Task Force) se trouvent toujours sur les terres ogonies afin que la compagnie Shell puisse continuer d'extraire du pétrole. Le 4 janvier 1998, ces forces spéciales ont arrêté et torturé Batom Mite, le frère de Ledum Mite, qui est le Président du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni (MOSOP). Ce mouvement lance un appel à la Sous-Commission pour qu'elle soutienne le peuple ogoni et prie le Gouvernement nigérian d'appliquer les recommandations formulées à l'issue de la Mission d'observation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'avril 1996.

4. Abordant ensuite la question de la collecte, de l'étude et de la commercialisation du génome humain et de leurs impacts sur les droits des peuples autochtones, la représentante de l'AAJ dit que les gènes ou les organismes multicellulaires, qu'il s'agisse d'êtres humains, d'animaux ou de végétaux, ne sauraient appartenir à qui que ce soit en particulier puisqu'ils sont le fruit d'un travail pluriséculaire de la nature, de sorte qu'ils ne sauraient être ni achetés, ni vendus, ni cédés, quand bien même la personne qui prétend en être le propriétaire originel aurait pour cela donné son consentement éclairé. On pourrait à cet égard établir un parallèle avec la vente d'organes humains, qui constitue un délit au regard de plusieurs législations nationales et que l'OMS a expressément rejetée dans ses principes directeurs de 1991 sur la transplantation d'organes humains. Le génie génétique doit rester au service des êtres humains et de leur bien-être, la recherche du profit devant passer au second plan, qu'il s'agisse d'entreprises, de groupes ou de particuliers.

5. M. CHAKMA (Conférence asiatique bouddhiste pour la paix) dit qu'au Bangladesh les Jummas - le peuple autochtone vivant dans les monts de Chittagong - qui s'étaient réfugiés en Inde à cause de l'installation sur leurs terres de centaines de milliers de personnes non autochtones étrangères

à la région et de la confiscation de nombreuses autres terres par l'armée, sont de retour. Malheureusement, la plupart d'entre eux attendent toujours qu'on leur restitue leurs maisons et leurs terres. C'est pourquoi, la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix prie instamment le Gouvernement bangladais et la Communauté européenne, qui s'est engagée à aider à la réinstallation des familles non-jummas et à la réinsertion des Jummas déplacés, de tout mettre en oeuvre pour remédier à cette situation le plus tôt possible.

6. Par ailleurs, les gouvernements successifs ont dénié aux Jummas, qui sont un peuple de chasseurs et de cueilleurs, le droit d'accéder à leurs ressources naturelles en déclarant "zones protégées" de nombreuses forêts qui sont en fait exploitées par les compagnies forestières avec l'autorisation des pouvoirs publics. Le 2 décembre 1997, un accord de paix a été signé, qui prévoit la création d'une commission foncière chargée de régler les différends fonciers. Malheureusement, il n'a toujours pas été donné effet à la plupart des dispositions de cet accord, notamment en ce qui concerne la création de la commission foncière et du conseil régional.

7. En conséquence, il est demandé à la communauté internationale, à l'Organisation des Nations Unies et au Gouvernement bangladais de tout mettre en oeuvre pour que soient reconnus et respectés les droits fonciers des autochtones jummas et pour que l'Accord de paix soit appliqué sans délai.

8. M. GARCIA GARCIA (Nord-Sud XXI) dit que dans divers pays d'Amérique latine, la politique néolibérale et la privatisation d'entreprises publiques entraînent une augmentation du chômage et des inégalités sociales. Au Mexique, par exemple, 10 millions d'autochtones vivent dans l'extrême pauvreté. Dans l'État du Chiapas, 20 000 autochtones ont dû abandonner leurs terres pour échapper aux violences exercées par les groupes paramilitaires. La situation est d'autant plus inquiétante que la réforme de l'article 27 de la Constitution mexicaine ouvre la voie à la privatisation des rares terres fertiles que possèdent les populations autochtones. Le mouvement autochtone demande essentiellement que soit respecté son droit d'utiliser la terre, droit qui est reconnu dans la Convention No 169 de l'OIT. Face à cette demande, le Gouvernement réagit en créant des groupes paramilitaires qui assassinent les représentants des communautés autochtones et font régner la terreur, ce qui entraîne des déplacements massifs de population.

9. En conclusion, Nord-Sud XXI demande à la Sous-Commission de condamner fermement les violations des droits de l'homme flagrantes et systématiques commises par le Gouvernement mexicain et d'inviter celui-ci à respecter les engagements qu'il a pris en signant les accords de San Andrés et à reconnaître les droits et la culture des autochtones, conformément à la Convention No 169 de l'OIT.

10. Mme NEURY (Centre Europe-Tiers Monde-CETIM et Fédération mondiale de la jeunesse démocratique-FMJD) dit qu'en Colombie la vie et la culture des peuples autochtones sont menacés par les sociétés transnationales qui font pression sur le Gouvernement colombien afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter les ressources du pays.

11. Dans le département du Tolima, une centaine de communautés des peuples Coyaïma et Natagaïma risquent d'être anéanties par l'exploitation de l'or que veut entreprendre une société canadienne le long du fleuve Saldaña. Dans les départements de Boyaca et Arauca, le peuple U'Was s'oppose à l'exploitation du pétrole, par la compagnie Occidental Petroleum, dans la zone dite "Bloc Samoré". Dans le département du Putumayo, le peuple Kofan a été dépossédé de 80 % de son territoire par les intérêts pétroliers. Dans le département de Cordoba, le barrage "Urro Uno" et le projet de barrage "Urro Dos" risquent de mettre en péril le territoire ancestral du peuple Embera Katio. Plusieurs milliers de membres du peuple Cubeo souffrent également des conséquences dramatiques qui découlent de la construction de barrages. Par ailleurs, des groupes paramilitaires délogent de force, comme par exemple dans la région du Chaparral, des habitants des lieux où doivent passer de grandes voies de communication transnationales, qu'il s'agisse de canaux ou de routes.

12. Le CETIM et la FMJD demandent à la Sous-Commission d'intervenir auprès du Gouvernement colombien pour qu'il reconnaisse l'autonomie des territoires autochtones et veille à ce que les sociétés transnationales, l'armée et les groupes armés n'y portent pas atteinte, pour qu'il annule le projet de "code des mines" élaboré par le gouvernement antérieur qui remet en question les droits territoriaux reconnus aux autochtones, pour qu'il applique la procédure de consultations pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'intégrité des peuples autochtones et pour qu'il établisse un processus de consultations préalables avec les véritables autorités autochtones, conformément à la Convention No 169 de l'OIT.

13. Le problème de la terre, tel qu'il se pose actuellement, découle de la colonisation et de l'expansion par la suite du système économique occidental. Pendant de nombreuses décennies, dans les pays industriels du centre, les personnes qui quittaient les campagnes ont trouvé du travail dans l'industrie ou les services ou ont émigré. Dans les pays du Sud en l'absence de développement industriel, cela n'a pas été possible. Aujourd'hui, les populations autochtones et les paysans qui sont contraints de quitter leurs terres à cause notamment des politiques d'ajustement structurel s'entassent dans des bidonvilles et viennent grossir le nombre des personnes réduites à une activité économique que l'on nomme informelle et qui est bien souvent synonyme d'exploitation et de misère.

14. C'est pourquoi revendiquer les droits des peuples autochtones à la terre qui leur appartenait, c'est aussi, au-delà de la réaffirmation de leur droit à la permanence et à l'évolution de leurs cultures, réaffirmer leur droit à l'autodétermination en matière économique et le droit de propriété sur le sol, sur le produit du sol et sur la préservation de celui-ci. Soutenir les peuples autochtones, c'est aussi se solidariser avec leurs organisations, comme le mouvement des Sans Terre au Brésil et la Coordination latino-américaine des organisations paysannes, afin d'instaurer un monde plus juste et plus solidaire.

15. M. LEBLANC (Franciscain International) dit que la détérioration de la situation des populations autochtones au Mexique, notamment dans les États du Chiapas, de Guerrero et de Oaxaca, est très préoccupante. On rappellera à ce propos que le 12 juin 1998 la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de

l'homme, Mme Robinson, s'est déclarée profondément préoccupée par les violations des droits des populations autochtones du Chiapas.

16. Le 16 février 1996, le Gouvernement mexicain avait pourtant signé avec l'Armée zapatiste de libération nationale, sous les auspices de la Commission de médiation nationale (CONAI) présidée par Mgr Samuel Ruiz, les accords de San Andrés, qui prévoyaient l'incorporation des droits des autochtones dans la Constitution fédérale du Mexique. Or le Gouvernement fédéral a déposé devant le Congrès mexicain un projet de loi qui était contraire à ces accords. Il semble donc évident qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer les accords qu'il avait signés. Il faut préciser à ce propos que le Gouvernement continue d'apporter son soutien aux groupes paramilitaires qui lancent des attaques contre les communautés autochtones. Le Gouvernement cherche aussi à dresser les communautés et les groupes les uns contre les autres. Il tire prétexte des troubles pour renforcer la militarisation de la région. Enfin, il convient de dénoncer l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de violence et de torture à l'encontre des dirigeants autochtones, notamment dans les États du Chiapas, de Guerrero et de Oaxaca.

17. Pour conclure, Franciscain International invite la Sous-Commission à accorder une attention prioritaire aux violations systématiques des droits de l'homme des autochtones au Mexique, prie instamment le Gouvernement mexicain de respecter les droits de l'homme des autochtones, de démilitariser les régions peuplées par les autochtones et de veiller à ce que les forces de sécurité agissent dans le plein respect des droits de l'homme, et demande enfin aux signataires des accords de San Andrés de respecter ces accords et de renouer le dialogue avec toutes les Parties.

18. M. Alfonso Martínez prend la présidence.

19. M. McNAUGHTON (International Human Rights Association of American Minorities) exhorte tout d'abord la Sous-Commission à oeuvrer en faveur de la création sans délai d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies.

20. Il appelle ensuite son attention sur la situation dans l'État du Chiapas au Mexique où les populations autochtones continuent d'être persécutées par leur propre gouvernement. Bien que les autorités mexicaines s'efforcent de dissimuler la situation, expulsant notamment par centaines des observateurs internationaux des droits de l'homme, on sait qu'elles perpétuent leurs atrocités, et ce apparemment en toute impunité. Des milliers de femmes et d'enfants innocents sont les victimes d'une stratégie appliquée par le Gouvernement mexicain pour anéantir les partisans civils des zapatistes, conformément semble-t-il aux diktats du Gouvernement des États-Unis et de certains intérêts économiques. Il ressort, en effet, d'informations fournies dans les médias que depuis février 1995 le Gouvernement des États-Unis, sous prétexte de lutter contre les narcotrafiquants, a procuré au Gouvernement mexicain tout un arsenal militaire et que des officiers et des spécialistes américains auraient participé à la formation de groupes paramilitaires au Mexique.

21. Les populations autochtones du Chiapas ont, pourtant, le droit de demeurer sur leurs terres et d'en déterminer collectivement l'utilisation,

conformément aux Accords de San Andrés signés le 16 février 1996 entre le Gouvernement mexicain et les zapatistes. Mais en mars 1998, le Président mexicain, M. Zedillo, a modifié unilatéralement les dispositions des accords prévoyant une certaine autonomie pour les populations autochtones du Chiapas. Quand celles-ci essaient de constituer les municipalités autonomes prévues initialement dans les accords, elles s'exposent donc aux représailles brutales des autorités. Récemment, huit partisans zapatistes blessés lors de l'attaque de villages ont été faits prisonniers par des membres des forces armées. Leurs cadavres mutilés ont été rendus quelques jours plus tard à leur famille par la prétendue Commission nationale des droits de l'homme. On dénombre en outre aujourd'hui dans la région environ 20 000 personnes déplacées qui, si elles ne succombent pas à la famine et à la maladie, risquent d'être massacrées par l'armée et la police mexicaines et les forces paramilitaires.

22. La Sous-Commission doit donc immédiatement enquêter sur les violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises par le Gouvernement mexicain au Chiapas.

23. M. DÍAZ DE JESÚS (Bureau international de la paix) dit qu'il représente l'Asemblea Nacional Indígena Plural por la Antonomía, membre du Congreso Nacional Indígena, à la Chambre des députés du Mexique, où il s'occupe des affaires autochtones.

24. La situation des populations autochtones au Mexique est de plus en plus préoccupante. Depuis janvier 1994, les populations des zones "militarisées", notamment, sont victimes des exactions commises impunément par les forces armées et par les groupes paramilitaires cautionnés par le Gouvernement, au mépris du droit interne et des instruments internationaux auxquels le Mexique est partie.

25. La Sous-Commission doit donc adopter une résolution de caractère préventif assurant l'exercice au Mexique des droits de l'homme et des libertés fondamentales en général et des peuples autochtones en particulier. Les parties au conflit au Chiapas devraient être invitées, dans cette résolution, à respecter les accords de San Andrés, avec l'aide d'une instance nationale ou internationale de médiation et en préférant le dialogue à l'affrontement. Les autorités mexicaines devraient, quant à elles, être engagées à respecter les dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie, à mettre fin à tous les abus, à libérer les détenus politiques, à enquêter sur les disparitions et à traduire en justice et à punir les instigateurs et les auteurs de violations des droits de l'homme. La Sous-Commission devrait demander en outre au Secrétaire général de l'ONU de lui présenter à sa session suivante un rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Mexique et sur les solutions constructives pertinentes. La situation devrait, enfin, continuer d'être examinée en 1999. Une résolution en ce sens serait également le meilleur moyen de célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. En conclusion, l'intervenant précise à l'intention de l'observateur du Mexique, selon qui une campagne politique partisane parfaitement orchestrée serait menée contre son Gouvernement, qu'il est un député indépendant et qu'il n'est inféodé à aucun parti politique. C'est parce que justice n'est pas faite

dans son pays qu'il est obligé de venir ailleurs réclamer que justice soit faite, conformément au voeu exprimé par un ancien des montagnes de l'État de Guerrero. La Sous-Commission doit donc adopter une résolution avant que les populations autochtones au Mexique soient victimes d'autres massacres.

27. M. TIOUKA (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) dit que si dans certains pays des pas décisifs ont été faits vers la reconnaissance et le développement des peuples autochtones, en Guyane française, par contre, la France impose toujours son système politique, légal et socioéconomique à six nations autochtones représentant environ 12 % de la population de ce département d'outre-mer.

28. Les peuples autochtones ont longtemps été considérés comme "primitifs", ce qui impliquait une infériorité, mais à partir de la période des lumières la pensée indigène a commencé à influencer profondément les sociétés occidentales et le développement du concept de droits de l'homme. Dans la seconde moitié du XXe siècle, grâce entre autres au travail de scientifiques français comme Claude Lévi-Strauss, la valeur des cultures indigènes a été reconnue et aujourd'hui l'importance des peuples autochtones et de leurs savoirs traditionnels pour toute la communauté mondiale est généralement acceptée (même s'il est vrai que pour certaines sociétés pharmaceutiques, ces savoirs sont d'abord une source de profits).

29. Toutefois, la France continue de négliger les besoins les plus élémentaires des peuples autochtones en Guyane française, leur nie tout droit à la différence culturelle et leur applique une politique d'assimilation totale, d'où des déséquilibres socioéconomiques. Il n'existe en Guyane française aucune structure, même consultative, qui exprime les intérêts autochtones. À une exception près, aucune école n'y enseigne une langue autre que le français. Les peuples autochtones y sont menacés aussi par des activités économiques mal maîtrisées, surtout l'orpaillage sauvage qui pollue les rivières par le mercure. Le Gouvernement français autorise, en outre, des sociétés transnationales à faire de l'exploitation minière dans le territoire que la France s'était pourtant engagée, lors du Sommet de la Terre en 1992, à transformer en parc national.

30. Certains concepts juridiques doivent donc à l'évidence être révisés afin que l'identité des peuples autochtones de la Guyane française soit prise en compte. Après avoir successivement qualifié dans les textes légaux les peuples autochtones de la Guyane française, depuis 1952, de "populations primitives", de "populations tribales", d'"Amérindiens de la Guyane française" et de "communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt", tout cela pour éviter le terme "peuples autochtones" utilisé dans le droit international, la France a néanmoins ratifié la Convention sur la diversité biologique qui mentionne explicitement les peuples autochtones et leur identité. Malgré les traditions juridiques françaises, des interprétations pluralistes de l'État unitaire français seraient d'ailleurs tout à fait possibles et le Conseil constitutionnel, pour sa part, fait davantage place à l'égalité de fait à côté de l'égalité de droit. En ce qui concerne l'autodétermination - bien sûr différente de la sécession - la Constitution française en reconnaît le droit aux territoires d'outre-mer, mais pas aux départements d'outre-mer. Or selon un rapport publié dernièrement, à la demande du Premier Ministre de la France, sur la reconnaissance des langues

régionales traditionnelles sans modification de la Constitution, il est recommandé que la France signe et ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. Il y est même tout simplement suggéré un changement constitutionnel pour tenir compte de ces langues.

31. En conclusion, l'intervenant dit qu'il est peut-être temps pour les gouvernements du monde de reconnaître le fait que la société mondiale ne peut être que pluriculturelle.

32. M. BIR THAPA (Union européenne de relations publiques) dit que dans le document qu'elle a établi pour la session en cours (E/CN.4/Sub.2/1998/15), la Rapporteuse spéciale sur les droits fonciers autochtones, Mme Erica-Irene Daes, donne des informations précieuses sur les mesures appliquées de par le monde pour permettre à quelque 300 millions d'autochtones d'exercer leurs droits. Alors que dès les années 20 des Indiens d'Amérique sont venus à Genève demander l'aide de la Société des Nations, il a fallu attendre 1970 pour qu'une étude exhaustive du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones soit confiée par la Sous-Commission à un Rapporteur spécial, M. José R. Martínez Cobo. En dépit aussi de la création du Groupe de travail sur les populations autochtones et du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et de la proclamation en 1994, de la Décennie internationale des populations autochtones, il reste beaucoup à faire concrètement.

33. Au Népal, par exemple, où il existe plusieurs castes et sous-castes et des dizaines de tribus et d'ethnies, l'action menée par le Gouvernement et par les ONG en faveur des populations autochtones est insuffisante. En effet, les membres de groupes autochtones particulièrement défavorisés y sont réduits à la condition de porteurs ou de domestiques et certaines langues et cultures autochtones y sont en voie de disparition. Au Cachemire, la communauté Pandit est menacée elle aussi d'extinction, mais en l'espèce à cause d'un terrorisme qui perdure en dépit de tous les efforts d'un gouvernement démocratiquement élu au Jammu-et-Cachemire.

34. Les populations autochtones ne peuvent préserver leur mode de vie et se développer dans tous les domaines que dans un environnement de paix et de stabilité. C'est donc en encourageant le respect de la culture de ces populations, de leur identité, de leur dignité et de leurs droits que les organisations non gouvernementales peuvent le mieux les aider.

35. Mme SPALDING (Fédération mondiale pour la santé mentale) dit que depuis des années l'organisation qu'elle représente insiste sur la nécessité de mettre en place, dans le cadre du système des Nations Unies, des mécanismes visant à assurer aux sites sacrés naturels (les terres) la même protection qu'aux sites sacrés créés par l'homme (monastères, temples, mosquées). En effet, les terres sur lesquelles sont installées depuis des générations de nombreuses populations autochtones reflètent leur identité, mieux encore leur âme. On comprend donc que quand ces populations sont arrachées à leurs terres, pour des raisons généralement d'ordre économique ou politique, la santé mentale de leurs membres en souffre. Et en 1948 déjà, la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissait à toute personne la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques,

le culte et l'accomplissement des rites, le droit à l'éducation et le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté - ce qui est impossible lorsque des populations sont arrachées à leurs terres ancestrales.

36. En 1995, une peinture sur sable a été offerte à l'ONU par un artiste de la nation Dine pour célébrer l'anniversaire de la création de l'Organisation. Le geste est particulièrement émouvant lorsqu'on sait que les sables d'uranium extraits des terres du peuple Dine ont servi à produire les premières bombes atomiques. Pour des populations dont les terres sont sacrées, il est clair que la présence sur ces terres d'engins de terrassement peut avoir des effets psychologiques dévastateurs. Or malheureusement les terres de Big Mountain, sacrées pour le peuple Dine comme pour le peuple Hopi, restent menacées. La Fédération mondiale pour la santé mentale souhaite donc que la visite effectuée dans la région par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, à la demande de la Commission des droits de l'homme, soit complétée par une visite du Représentant spécial du Secrétaire général sur les personnes déplacées dans leur propre pays, afin que les racines millénaires du peuple Dine puissent être préservées.

37. Pour conclure, la Fédération mondiale pour la santé mentale exprime l'espoir que les implications psychologiques des transferts de populations, et en particulier de populations autochtones, seront prises en considération dans le contexte des normes visant à protéger la santé mentale ainsi que des normes internationales de droit.

38. M. Guissé reprend la présidence.

39. Mme BIDAULT (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme - FIDH) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la nécessité de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des indiens mapuche-pehuenche dans le contexte de la construction d'un barrage hydroélectrique sur le fleuve Bio-Bio à Ralco (Chili). En effet, l'inondation d'une partie de l'Alto Bio-Bio qui en résulterait pourrait avoir des conséquences extrêmement graves sur le système d'organisation de la centaine de familles autochtones locales, dont l'habitat ancestral et l'écosystème seraient détruits, et le mode de vie traditionnel bouleversé.

40. Pourtant, le Chili est un des rares États à s'être doté d'une législation protectrice des peuples autochtones. La loi No L 19253 du 5 octobre 1993 sur la protection et le développement des peuples autochtones (loi indigène) interdit toute annexion, saisie ou expropriation des terres autochtones, sauf entre communautés ou membres d'une même ethnie, sans autorisation de la CONADI (Société nationale de développement autochtone), service public institué par la loi indigène. Or la société ENDESA (Compagnie nationale d'électricité) a entrepris les premiers travaux liés à son projet, la construction de routes secondaires, sans attendre l'autorisation de la CONADI, exerçant des pressions sur une trentaine de familles pehuenche pour qu'elles acceptent de se réinstaller ailleurs. Dans l'attente de la décision de la CONADI saisie de l'affaire, la FIDH a recommandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que la loi indigène soit pleinement appliquée. Ce projet avait valeur de test de la politique du Gouvernement chilien vis-à-vis des peuples autochtones, les familles pehuenche concernées

devant se prononcer librement et en pleine connaissance des conséquences de leur choix.

41. Les dernières informations reçues sont inquiétantes. Le Président de la République du Chili aurait demandé au directeur de la CONADI de démissionner, juste avant que celle-ci ne rende son avis sur la question de la permutation des terres appartenant aux Pehuenches et le Gouvernement chilien n'aurait pas autorisé la CONADI à se réunir malgré tout pour prendre une décision, comme l'y autorisent ses règlements, ce qui a conduit les représentants autochtones à quitter la CONADI. La FIDH est très préoccupée par les mesures prises par le Gouvernement chilien qui portent atteinte à l'indépendance de la CONADI et démontrent un manque de volonté politique d'appliquer la loi indigène. Elle appelle en conséquence le Gouvernement chilien à tout mettre en oeuvre pour que ladite loi soit pleinement appliquée et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour garantir la protection des droits du peuple mapuche-pehuenche.

42. M. DAHL (Conférence circumpolaire inuit) dit que, lors de la deuxième réunion de son organisation tenue du 24 au 31 juillet 1998, à laquelle ont participé des Inuits de toutes les régions de l'Arctique ainsi que des autochtones venant d'autres parties du monde, l'une des principales questions abordées a porté sur les droits des peuples autochtones et les Nations Unies et la poursuite des travaux, auxquels ils participent, du Groupe de travail sur les populations autochtones.

43. En ce qui concerne le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, dont les dispositions sont actuellement réexaminées par le Groupe de travail intersessions établi par la Commission des droits de l'homme, la Conférence circumpolaire inuit maintient sa position, à savoir qu'elle appuie le texte adopté par la Sous-Commission dans sa résolution 1994/45. Les dispositions existantes constituent des normes minimales et aucune tentative pour les affaiblir ne sera acceptée. Il est essentiel que les peuples autochtones puissent disposer d'eux-mêmes, qu'ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

44. Il convient également d'examiner attentivement la question de la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies. De l'avis de la Conférence circumpolaire inuit, cette instance doit absolument devenir une réalité. Il est important que les gouvernements et les peuples autochtones puissent y participer sur un pied d'égalité, que les crédits nécessaires à son fonctionnement soient inscrits au budget ordinaire de l'ONU et qu'elle relève directement du Conseil économique et social.

45. S'agissant de l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones effectuée par M. Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1998/17 et Add.1), il est regrettable qu'elle contienne des erreurs factuelles, comme celles relevées par le Danemark à propos des arrangements concernant le Gouvernement autonome au Groenland lors du débat sur cette question au Groupe de travail sur les populations autochtones. Il faut espérer que ces erreurs seront rectifiées dans la version finale de ce document. Il est tout aussi surprenant que dans

cette étude presque tous les autochtones d'Asie et d'Afrique soient exclus de la définition du terme "peuples autochtones". Il est à craindre que les gouvernements exploitent cet élément pour appliquer la politique de "diviser pour régner" à l'encontre des populations autochtones.

46. La Conférence circumpolaire inuit se félicite en revanche de l'excellent document de travail préliminaire sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1) établi par Mme Daes qui contribuera à mieux faire comprendre la situation des peuples autochtones.

47. M. FIGUEROA (Pour le droit à se nourrir - FIAN) s'exprimant au nom de la société pour les peuples menacés, appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation des communautés autochtones dans la région de Guayana dans l'État de Bolívar, au Venezuela. Le 14 mai 1997, le Président de la République a pris le décret 1850 relatif au plan d'aménagement et d'utilisation de la Réserve forestière Imataca, sans consulter les populations autochtones, vivant sur ces terres, en violation des normes environnementales et des droits de l'homme. Le Gouvernement vénézuélien, usant de sa souveraineté et se retranchant derrière l'idée qu'au Venezuela il n'existe qu'un seul peuple, nie dans la pratique l'existence des peuples autochtones et leurs droits. Ceux-ci sont pourtant largement reconnus aux niveaux tant national qu'international, notamment dans la Constitution et diverses lois vénézuéliennes, en particulier la loi portant approbation de la Convention No 107 de l'OIT qui reconnaît le droit des peuples autochtones à posséder collectivement et individuellement les terres sur lesquelles ils vivent.

48. D'après le recensement de 1992, 73,7 % des 315 815 autochtones vivent dans des zones frontalières de sécurité et de défense. Parcs nationaux, monuments naturels, réserves forestières, comme la Réserve Imataca, zones protégées et réserves de biosphère coïncident avec des territoires autochtones. Le Gouvernement cherche ainsi à empêcher les populations autochtones d'exercer leurs droits fonciers : en 26 ans, l'organisme chargé de mettre en oeuvre la loi sur la réforme agraire, n'a accordé que 11 titres de propriété à des communautés autochtones de l'État de Bolívar. En outre, en décembre 1997, le Gouvernement de l'État de Bolívar a accordé des permis d'exploitation minière dans la Réserve Imataca, alors que cela ne relevait pas de sa compétence, et sans attendre que la Cour suprême de justice se soit prononcée sur le recours en annulation de ces concessions introduit par le mouvement écologiste et les peuples autochtones. Depuis, l'exploitation minière, notamment de l'or, s'est intensifiée dans la Réserve. De plus, le Ministère de l'environnement et des ressources renouvelables a accordé en avril 1998 à la Société CUG-EDELCA, l'autorisation d'exécuter dans la Réserve Imataca et le parc national Conaima, déclaré comme faisant partie du patrimoine de l'humanité par l'UNESCO, le projet binational d'électrification du Sud. Ces travaux ont entraîné la déforestation de vastes superficies boisées, détruisant les cultures des communautés autochtones. Plus de 2 212 hectares seront touchés. Compte tenu de cette situation, la Sous-Commission devrait nommer un rapporteur spécial pour examiner les violations des droits fondamentaux de l'homme commises à l'encontre des peuples autochtones de la Réserve forestière Imataca.

49. M. PARY (mouvement indien "Tupaj Amaru") dit que le document de travail préliminaire sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/1997/17 et Corr.1) établi par Mme Daes constitue sans aucun doute la première contribution d'un organe subsidiaire de l'ONU à la revendication séculaire des peuples autochtones de leur droit à la terre et à la jouissance effective de leurs ressources naturelles. Cependant, il est à regretter que dans son analyse, Mme Daes ne tienne pas compte des facteurs économiques déterminants qui ont permis de déposséder les autochtones de leurs terres. Il ne suffit pas de constater l'attachement profond, tant physique que spirituel, des autochtones à leurs terres, ni de se consoler en pensant que la répartition injuste des terres est le résultat du colonialisme. Il faut plutôt replacer le problème dans le contexte économique international caractérisé par la politique de développement néolibéral qui favorise les sociétés transnationales. Omniprésentes sur tous les territoires autochtones, celles-ci en exploitent les ressources naturelles qui sont stratégiques pour l'Occident, sans tenir aucun compte de leurs habitants. C'est pourquoi, il est impératif d'ajouter au projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones un article stipulant que les peuples autochtones possèdent un droit originel à la propriété collective sur les terres et territoires qu'ils occupent traditionnellement, ainsi que le droit à la jouissance de leurs ressources renouvelables et non renouvelables. Le mouvement indien "Tupaj Amaru" souhaiterait également qu'il soit tenu compte des propositions concrètes relatives à l'élaboration d'un code de conduite réglementant les activités des sociétés transnationales qui figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/NGO/1998/12 présenté au titre du point 4 de l'ordre du jour dans le projet de résolution concernant la création d'un groupe de travail chargé d'enquêter sur les activités des sociétés transnationales.

50. Étant donné l'absence de progrès vers l'adoption du texte final du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les tentatives déployées pour affaiblir la force juridique de ses dispositions afin de retarder indéfiniment l'exercice des droits des peuples autochtones, il conviendrait de conférer au Groupe de travail de la Commission un mandat plus vaste et plus précis qui lui permette d'examiner en profondeur les dispositions du projet et de les approuver rapidement afin qu'il puisse être adopté par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Le Groupe de travail pourrait tirer profit à cet égard des observations constructives et des propositions d'amendements au projet de déclaration formulées par diverses ONG dont le mouvement indien "Tupaj Amaru" dans les documents E/CN.4/1998/NGO/31 à 35.

51. Quant au Groupe de travail sur les populations autochtones, il doit poursuivre ses travaux, en les axant davantage sur l'établissement de normes pour combler le vide juridique en matière de droits et de libertés fondamentales des peuples autochtones et devrait notamment élaborer un cadre juridique international pour la protection du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones, comme suite à la table ronde organisée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones. Il pourrait aussi contribuer de manière substantielle à l'élaboration d'un code de conduite visant à réglementer les activités des sociétés transnationales. En ce qui concerne sa dix-septième session, le mouvement indien "Tupaj Amaru" ne pense pas qu'elle devrait se tenir à Paris comme l'a proposé l'UNESCO pour des

raisons politiques et administratives. En effet, le Gouvernement français a toujours affirmé qu'il n'y avait pas de populations autochtones en France, ce qui explique sans doute l'opposition de ses représentants à la reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples autochtones et de leur droit à la terre. D'autre part, de nombreux autochtones ne pourraient pas assister à la session en raison des démarches compliquées à faire pour l'obtention de visas et du coût élevé de la vie à Paris. Il serait plus logique et raisonnable que cette session ait lieu dans un pays où il y a des populations autochtones comme le Pérou ou le Mexique.

52. Le mouvement indien "Tupaj Amaru" appuie par ailleurs la création d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le cadre du système des Nations Unies, et est disposé à contribuer à l'élaboration de propositions claires et précises par le Groupe de travail spécial intersessions chargé par la Commission dans sa résolution 1998/20 d'étudier la question.

53. Enfin, il note avec regret que cinq ans après la proclamation de la Décennie internationale des populations autochtones dont l'objectif principal était de renforcer la coopération internationale pour résoudre les problèmes cruciaux auxquels se heurtent les peuples autochtones dans divers domaines, aucun progrès tangible n'a été fait. L'assistance financière et technique attendue par les peuples autochtones n'a pas été fournie et les demandes des communautés autochtones sont rejetées sous prétexte de ressources insuffisantes. En réalité, ce n'est pas l'argent qui manque aux grandes puissances occidentales qui ont pillé les richesses des territoires autochtones mais la volonté politique de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones.

54. Mme PARKER (International Educational Development) dit que la situation des peuples autochtones au Mexique est préoccupante, en particulier celle des Indiens du Chiapas dont les conditions de vie se détériorent en raison de violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire et de la récente politique menée par le Gouvernement mexicain qui refuse l'accès de cette région aux organisations internationales humanitaires.

55. Cette situation est due à l'incapacité du Gouvernement de résoudre les problèmes urgents des Indiens du Chiapas. En outre, il n'a pas respecté les engagements pris dans le cadre de l'Accord de San Andrés conclu en 1994 avec les représentants de groupes indiens et l'armée zapatiste de libération nationale (EZLN). Le décret présidentiel, pris ultérieurement, affaiblit la portée des dispositions de l'Accord et va même à l'encontre de certaines dispositions de la Convention No 169 de l'OIT reprises dans l'Accord. Par exemple, le droit des Indiens de recourir à leurs méthodes traditionnelles en cas de délits commis par des membres de leur communauté, sous réserve que ces décisions soient validées par l'Etat, est limité par le décret présidentiel qui stipule que les décisions indiennes peuvent éventuellement être validées, ce qui introduit une nuance discrétionnaire. De même, l'application de la disposition de la Convention No 169 de l'OIT, reconnue dans l'Accord, qui prévoit le respect des terres et des ressources des peuples indiens, et notamment la libre utilisation de leurs propres ressources est soumise à la discrétion de l'Etat. Ce sont là deux exemples parmi d'autres qui montrent que le Gouvernement mexicain n'est absolument pas disposé à prendre en compte les

questions que les Indiens considèrent comme étant au centre du conflit et qui constituent le fondement de l'Accord de San Andrés.

56. Le Gouvernement ne se contente pas de mots. Il mène une véritable campagne d'intimidation contre les Indiens en assassinant leurs chefs, en militarisant leurs territoires et en cherchant, d'une manière générale, à détruire leur culture. C'est là l'explication de ce qui se passe au Chiapas et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement expulse tant d'observateurs internationaux des droits de l'homme afin qu'ils ne puissent pas rendre compte de la situation sur place. La question est de savoir si la communauté internationale est disposée à intervenir sachant que la survie de nombreuses communautés autochtones indiennes en voie d'extinction en dépend, le Gouvernement mexicain s'étant de toute évidence désintéressé du problème.

57. M. BAHN (Institut international de la paix) appelle l'attention de la Sous-Commission sur le sort d'une communauté autochtone qui est pratiquement menacée d'extinction, non pas en raison des conséquences sociales et économiques de la modernisation rapide ou à cause de la dégradation de l'environnement qui touchent la plupart des communautés autochtones, mais en raison de la montée du fondamentalisme religieux et du terrorisme. Il s'agit de la communauté des Pandits du Cachemire qui, instruits et travailleurs, menaient naguère une existence paisible aux côtés de leurs frères musulmans et qui ont été obligés au début des années 90 de quitter leurs terres ancestrales, fuyant le régime de terreur imposé par un pays voisin pour des raisons politiques.

58. Ayant dû tout abandonner et trouvé refuge dans des camps dans d'autres régions de l'Inde, cette communauté, coupée de ses racines et occupée essentiellement à survivre, perd progressivement la langue et la culture qui faisaient sa richesse. Elle n'est pas la première ni la dernière victime du terrorisme fomenté en Asie du sud par le pays en question. Les communautés autochtones d'Afghanistan en ont avant elle fait les frais et celles d'Asie centrale sont aujourd'hui menacées. La communauté pandit appelle une nouvelle fois l'attention de la Sous-Commission sur son sort en lui demandant de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour éviter qu'elle ne disparaisse dans l'indifférence, ne subsistant plus que sous la forme d'une mention dans les livres d'histoire.

59. Mme HAAKANSON (Conseil same), se référant au rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa seizième session (E/CN.4/Sub.2/1998/16), est favorable à l'idée que le Groupe de travail tienne sa dix-septième session au siège de l'UNESCO, estimant que ce serait un excellent moyen de resserrer les liens de coopération avec cette organisation. La plupart des organisations autochtones appuient cette proposition et il est regrettable que l'opposition de quelques-unes ait empêché le Groupe de travail de prendre une décision finale à cet égard. Le Conseil same se félicite de la proposition tendant à étudier la question des peuples autochtones et des activités énergétiques et minières, mais il ne pense pas qu'il soit nécessaire de nommer à cet effet un rapporteur spécial. En effet, ces questions doivent être examinées dans le cadre de l'étude sur les peuples autochtones et leur relation à la terre entreprise par Mme Daes dans la mesure où les activités énergétiques et minières affectant les peuples autochtones se traduisent par une exploitation des ressources naturelles des terres autochtones.

60. Remerciant le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'excellente organisation de la Journée internationale des populations autochtones, le Conseil same estime que dans l'avenir la Journée internationale devrait être célébrée non pas le premier jour de la session du Groupe de travail, comme il est recommandé dans le rapport du Groupe (ce qui, non seulement poserait des problèmes administratifs, mais aussi empêcherait les organisations autochtones de se réunir et de se préparer pour la session), mais plutôt le dernier jour de cette session.

61. L'ordre du jour proposé pour la dix-septième session du Groupe de travail n'est pas satisfaisant dans la mesure où le Groupe se propose de consacrer deux de ses points, dont son thème principal, à la question des peuples autochtones et de leur droit à la terre, qui est certes essentielle mais qui n'a pas besoin de faire l'objet de deux points et qui constituait déjà le thème principal de la quatorzième session. Le Conseil same propose que le Groupe de travail choisisse pour thème principal de sa dix-septième session la question de l'éducation et de la culture et qu'il examine dès cette session, et non à sa dix-huitième session comme il se propose de le faire, la question des peuples autochtones et du tourisme, étant donné que le tourisme pose de nombreux problèmes pour les peuples autochtones.

62. Enfin le Conseil same appuie énergiquement la création au sein du système des Nations Unies d'une instance permanente pour les populations autochtones, où celles-ci seraient représentées sur un pied d'égalité avec les gouvernements, avec droit de vote et possibilité de prendre part à l'établissement de l'ordre du jour. Le Groupe de travail, en effet, n'est pas en mesure d'assurer une participation pleine et effective des populations autochtones, qui n'ont aucune influence sur ses conclusions et recommandations. Le Conseil same engage donc instamment le Groupe de travail spécial intersessions chargé d'étudier la question à recommander à la Commission des droits de l'homme de prier le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires pour la création d'une telle instance.

63. M. CONDORI (Conseil indien sud-américain) dit que, malgré l'influence positive que les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones ont exercée sur la reconnaissance des droits des populations autochtones en permettant dans de nombreux pays l'adoption de réformes législatives et constitutionnelles, les membres de ces populations continuent d'être considérés comme des citoyens inférieurs et ne sont pratiquement pas associés aux décisions concernant leur avenir. Pour remédier à cette situation, il est nécessaire de faciliter les communications entre les peuples et les organisations qui les représentent et de diffuser des informations sur leurs droits et sur les questions les concernant qui sont discutées à l'ONU. C'est ce que fait le Conseil indien sud-américain, qui contribue à la publication de bulletins d'information et qui a créé son propre réseau de communication sur Internet.

64. Le Groupe de travail est, pour les populations autochtones, le seul espoir de faire connaître leur situation, une situation parfois tragique, comme celle des Indiens Yuracares, à l'est de la Bolivie, qui sont menacés d'extinction par la maladie (la Leishmaniose) qui les frappe. Au nom de toutes ces populations, le Conseil indien d'Amérique sud-américain demande que le Groupe de travail puisse continuer de se réunir à Genève et veille à ce que

tous les représentants des peuples autochtones, qui sont de plus en plus nombreux et viennent souvent de loin, puissent prendre la parole à ses sessions.

65. En conclusion, le Conseil indien sud-américain remercie le Rapporteur spécial sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones ainsi que le Rapporteur spécial sur les peuples autochtones et leur relation à la terre et tous les experts de la Sous-Commission pour le travail extrêmement utile qu'ils accomplissent en faveur des populations autochtones.

66. M. LITTLECHILD (Organisation internationale de développement des ressources indigènes - IORD) se félicite tout d'abord de la première table ronde organisée par l'OMPI sur la propriété intellectuelle des peuples autochtones, et recommande à l'OMPI de poursuivre ses tables rondes annuelles et d'organiser une conférence mondiale sur la propriété intellectuelle autochtone. Il souligne ensuite l'importance de la question de l'éducation et de la langue examinée par le Groupe de travail sur les populations autochtones à sa seizième session et rappelle que l'important n'est pas tant d'adopter de nouvelles résolutions que de prendre des mesures pour mettre en oeuvre les instruments internationaux existants. Il appuie la recommandation de Mme Daes concernant la nécessité d'améliorer l'accès des populations autochtones à toutes les formes et à tous les niveaux d'éducation.

67. L'intervenant prie la Sous-Commission de recommander à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de prendre une décision tendant à ce que les Jeux des nations autochtones (WIN Games) constituent une activité officielle de la Décennie internationale des populations autochtones. Il engage par ailleurs les États membres qui n'ont pas ratifié la Convention No 169 de l'OIT à le faire. Il indique d'autre part, que l'organisation qu'il représente est favorable a priori à la tenue d'une session future du Groupe de travail au siège de l'UNESCO, mais qu'elle fera part à Mme Daes de sa décision à cet égard lorsqu'elle aura reçu l'agrément de ses membres.

68. En ce qui concerne le document de travail sur la relation des peuples autochtones à la terre (E/CN.4/Sub.2/1997/17), l'IORD communiquera très prochainement ses observations à ce sujet au Rapporteur spécial. Elle réaffirme que cette étude est très importante et constitue un suivi nécessaire au rapport final sur les traités. L'un des principaux problèmes rencontrés par les populations autochtones réside en effet dans le fait que s'il est très facile de perdre des terres, il est extrêmement difficile d'ajouter des terres aux réserves existantes ou de réintégrer des terres perdues aux réserves, même par le rachat. La question essentielle est donc le droit de propriété des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles.

69. Le rapport final sur les traités contient des conclusions et des recommandations très attendues, qui confirment la validité des principes fondamentaux défendus par les quatre nations crees concernées par le Traité No 6, à savoir que ce traité est un accord international signé par des nations, qu'il ne peut être modifié qu'avec le libre accord des peuples concernés, qu'il confirme le droit de ces peuples à l'autodétermination et que son esprit doit être respecté. L'IORD espère que ces conclusions ne seront

pas remaniées et recommande que soit organisée, dans le cadre de l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies, une conférence mondiale sur cette question qui serait précédée par des conférences préparatoires. Il est encourageant de noter à cet égard que le Groupe de travail a proposé l'organisation, au premier trimestre de l'an 2000, d'un séminaire sur les conclusions du rapport final. L'IORD rappelle que les nations concernées par le Traité No 6 sont disposées à accueillir ce séminaire. En conclusion, faisant valoir la charge de travail que représente la considération des problèmes de quelque 300 millions d'autochtones, elle prie la Sous-Commission de recommander une augmentation sensible des ressources et des effectifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

70. M. KOJI LI (Human Rights Advocates) dit que, après des années d'indifférence, l'ONU prête attention depuis 1989 aux violations des droits de l'homme qui sont commises au Myanmar et qui visent principalement les groupes ethniques vivant dans les régions montagneuses frontalières. Ces "groupes ethniques" s'apparentent de très près aux sociétés autochtones définies par le premier Rapporteur spécial de la Sous-Commission en 1981. Vivant sur leurs terres ancestrales depuis des siècles, ils ont réussi à préserver leur indépendance et leur identité culturelle et sont déterminés à résister aux tentatives de "birmanisation" faites par le Gouvernement.

71. La situation des groupes ethniques au Myanmar illustre bien les relations intimes qui lient les populations autochtones à leur terre, une terre qui n'est pas seulement pour eux la principale source de nourriture, d'eau, de médicaments et de matériaux de construction, mais qui est aussi la source de leur identité culturelle, de leur histoire, de leurs croyances religieuses et de leur conscience spirituelle. Les politiques visant à chasser ces peuples de leurs terres, comme les mesures de repeuplement forcé imposées au Myanmar, brisent ce lien essentiel et détruisent également l'équilibre privilégié qui existe entre la population, la terre et l'environnement. Les brutalités dont sont victimes les communautés autochtones au Myanmar et dont rend compte chaque année le Rapporteur spécial dans ce pays, menacent gravement la survie même de ces communautés.

72. Si l'on veut protéger les civilisations et les cultures autochtones, il faut aussi protéger les ressources environnementales et naturelles des populations autochtones et empêcher les mesures d'expropriation. Au Myanmar, le Gouvernement négocie la construction de plusieurs barrages dont les conséquences risquent d'être catastrophiques pour les populations concernées, qui ne sont pas consultées et n'ont aucune possibilité de recours. Les populations autochtones sont également lésées par la collusion entre le Gouvernement et les sociétés multinationales. Au Myanmar, Total et Unocal ont investi dans la mise en place d'un gazoduc qui traverse les États Mon et Karen et pour la construction duquel on aurait eu recours au travail forcé. Les sociétés multinationales doivent être tenues responsables de leurs activités qui ont des conséquences négatives pour les populations autochtones et les droits fonciers de ces populations.

73. La situation des groupes ethniques au Myanmar s'est considérablement détériorée au cours des dix années écoulées. Le seul espoir de ces groupes repose sur la communauté internationale, et la Décennie internationale des populations autochtones est probablement le meilleur moyen pour eux de faire

connaître leurs problèmes. Il faut donc, par l'intermédiaire des ONG qui en Thaïlande et dans les pays voisins s'occupent de défendre leurs intérêts, les informer du programme d'activités de la Décennie et les encourager à participer à ces activités et à définir leurs besoins.

74. En conclusion, Human Rights Advocates prie la Sous-Commission de poursuivre l'étude entreprise sur les peuples autochtones et leur relation à la terre en tenant compte de l'expérience des groupes ethniques du Myanmar et lui demande de veiller à ce que les peuples autochtones de la région de l'Asie et du Pacifique participent aux activités de la Décennie internationale.

La séance est levée à 13 h 10.
